

# LES COIFFEURS DE LYON (1948-1975)\*

—  
*Catherine GAVEND*

**Catherine GAVEND**

Centre Pierre Léon

Dans la double perspective d'une histoire de la petite entreprise et de l'artisanat, l'objectif de cet article est d'étudier une communauté de travail, celle des coiffeurs, et dans le cadre de la ville de Lyon entre 1948 et 1975. Leur corporation est ancienne, puisque l'acte de naissance des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes date de 1292, avec son inscription au registre de taille de Paris et que ses statuts sont confirmés en 1674. Si, dans un premier temps, les coiffeuses ont autorité, à partir du règne de Louis XV, ce sont les coiffeurs qui ont la vedette et l'emportent sur les femmes. Le métier, à cette époque, reste libre, les coiffeurs s'installent à leur gré et aucune maîtrise n'est exigée d'eux.

L'évolution du métier s'effectue grâce à la coiffure pour dames, à partir du XIX<sup>e</sup> siècle, quand, dans la société aristocratique et bourgeoise, le coiffeur connaît une notoriété croissante. A la fin du siècle, s'élaborent une série de mutations techniques, qui élargit le métier à des activités connexes comme l'art du postiche, le grimage, la teinture, la vente de produits de beauté... Entre 1920 et 1935, la profession continue à se transformer pour s'adapter progressivement à un nouveau contexte socio-économique et à un élar-

\* L'ensemble des résultats dans GAVEND (Catherine), « Les coiffeurs de la ville de Lyon (1945-1975) », mémoire de DEA, université Lumière-Lyon 2, 1999, 75 p. (direction Sylvie Schweitzer).

1 - GERBOD (Paul), *Histoire de la coiffure et des coiffeurs*, Paris, Larousse, 1995, 383 p., p 220.

2 - *Le coiffeur de France, organe officiel de l'union fédérale des syndicats des maîtres artisans coiffeurs de France, d'Algérie et des colonies*, mars 1969, p. 8.

3 - *L'artisan coiffeur* (1939), *L'artisan coiffeur landais* (1939), *L'ouvrier coiffeur parisien* (1946-1953), *La vie des métiers : coiffure et beauté*, *Le coiffeur artisan et coopérateur de l'ouest* (1939-1940), *Le coiffeur breveté de l'État* (1948-1964), *Le coiffeur de France* (1946-1969), *Le coiffeur de la Marne* (1954-1962), *Le coiffeur du Rhône*, *Le coiffeur nantais* (1951-1953).

4 - Cote 814 W

gissement sans précédent de sa clientèle. Plus qu'à une augmentation globale de la population française, cette inflation numérique apparaît liée au développement de la coiffure pour dames. En effet, celle-ci « en arrive à représenter 90 % de la clientèle des salons et sans doute l'essentiel de leur chiffre d'affaires<sup>1</sup> ». Des signes divers témoignent de ce succès : afflux des élèves dans les écoles de coiffure, prolifération des écoles privées, mouvement de créations et de cessions de fonds de commerce.

Ainsi, en 1948, il paraît évident que ce corps de métier est parfaitement ancré dans les pratiques sociales et dans les habitudes de « consommation » des Français et surtout des Françaises, les citadines principalement et on note une augmentation de la fréquentation des salons. Le métier de coiffeur-se prend alors toute sa dimension avec une particulière expansion entre 1946 et 1975, où non seulement la clientèle des salons s'élargit, mais où sa fréquentation s'intensifie. En 1949, une femme va en moyenne une fois toutes les cinq semaines chez son coiffeur, alors qu'en 1969 elle y va toutes les trois semaines<sup>2</sup> ; si la mode, dans les années 1970, préconise des coiffures bien moins apprêtées, elle impose cependant teintures et colorations qui obligent une fréquentation plus assidue des salons. En effet, dans un premier temps, ces produits ne sont pas en vente libre et sont même soumis à une forte législation quant à leur utilisation.

Mais si la clientèle ne cesse d'augmenter, la profession, elle, a tendance à se refermer. Dès 1946, une réglementation est mise en place et tend à en limiter l'accès. Notre étude démarre donc en 1948, lors de la mise en application de la législation. En se fondant principalement sur les dossiers de renseignements sur les coiffeurs installés dans la ville de Lyon et sur la presse professionnelle<sup>3</sup>, on voit

que prendre le métier de coiffeur comme sujet d'étude, c'est d'abord porter son attention sur un type d'établissement artisanal qui s'affirme au début du XX<sup>e</sup> siècle et qui prend son essor au cours de celui-ci. C'est ensuite s'intéresser à l'évolution de l'organisation du travail au sein même d'un salon. La légitimité du métier fondée sur un savoir-faire acquis après un apprentissage s'efface au profit d'une compétence acquise lors d'une formation scolaire. Ces nouvelles qualifications entraînent des changements fondamentaux dans la conception du travail des salons. Le métier de coiffeur voit sa pratique se fractionner en tâches diverses et réduites et apparaît alors une nette spécialisation du personnel.

## DE RICHES ARCHIVES

Les 650 dossiers que nous avons étudiés se trouvent aux Archives départementales du Rhône<sup>4</sup>. Ils contiennent notamment les cartes professionnelles de tous les coiffeurs recensés, qui indiquent l'identité précise du coiffeur, ses date et lieu de naissance, sa nationalité, ses adresses personnelle et professionnelle, ses spécialités et ses diplômes. En outre, si le propriétaire du salon ne répond pas aux exigences législatives pour l'exploitation de son salon, il se doit d'embaucher un gérant technique. L'identité de ce dernier est alors, au même titre que le propriétaire, fournie par ces mêmes cartes professionnelles, ainsi que son contrat. Les dossiers contiennent également les récépissés de restitution de cartes professionnelles, qui nous renseignent sur la date de fermeture du salon et parfois sur la cause de celle-ci. Chaque coiffeur doit remplir un questionnaire pour l'obtention de la carte professionnelle, questionnaire qui est également dans les dossiers. Celui-ci peut fournir des renseignements sur le parcours professionnel de ces coiffeurs. A

titre exceptionnel, ces dossiers sont complétés par les actes d'achat ou de vente du salon, des actes de succession ou des contrats notariés s'il s'agit de salons exploités par plusieurs personnes, de SARL ou de SA, et des comptes rendus d'enquêtes de contrôleurs de la chambre des métiers qui vérifient si le salon et son exploitant sont en règle vis-à-vis de la législation. D'autre part, ces dossiers comportent les diverses correspondances entre les syndicats et la préfecture entre 1961 et 1976. Y sont regroupés des demandes de cartes professionnelles, les dossiers de délation que les syndicats font parvenir à la préfecture et les procès verbaux pour fraudes.

### UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE

La réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur est à la base de l'évolution du métier. En l'espace d'un demi-siècle, la profession connaît une spectaculaire poussée numérique. En France, « en 1896, les métiers de la coiffure comptent 47 640 ouvriers et patrons ; en 1921, leur nombre est de 55 760 et de 61 710 en 1926. L'apogée se situe entre 1931 (99 360 personnes) et 1942 (170 000)<sup>5</sup> ». Face à cette inflation, la Fédération de la coiffure demande que l'installation soit réglementée ; le chômage dans la profession commence, en effet, à inquiéter les professionnels ; en sont témoins les nombreux articles dans la presse professionnelle qui proposent d'éventuelles solutions, comme la prolongation de la scolarité, la limitation de l'apprentissage, etc. Ces requêtes témoignent d'une volonté syndicale de fermeture du métier, pour contrer tout à la fois la concurrence déloyale des « baissiers » et le travail au noir ; il faut également y voir un désir exacerbé de garantir un enca-

drement contrôlé du métier et une volonté de professionnalisation, dans le sens d'une stricte limitation de l'accès au patronat aux seuls professionnels attestant d'une qualification reconnue. Il faut éviter que s'installent à leur compte des personnes sans qualification réelle, de manière, entre autres, à préserver l'hygiène et la sécurité de la clientèle.

Pour faire appliquer ces nouvelles exigences, les professionnels de la coiffure s'unissent pour obtenir que la profession soit réglementée. Selon la loi de 1938, les prétendants à l'installation avaient à justifier de leurs capacités professionnelles par un apprentissage préalable ou un exercice prolongé du métier auprès des instances – chambres de métiers, syndicats ou associations d'artisans – habilitées à leur délivrer un certificat en vue de leur inscription au registre des métiers. Or, il n'était pas trop difficile d'apporter la preuve d'un exercice « prolongé » du métier, si bien qu'en pratique, il n'y avait aucune entrave à la liberté d'installation.

C'est le 23 mai 1946, que la profession obtient le vote d'une loi qui limite l'accès au métier, en imposant que tout propriétaire d'un salon de coiffure – exception faite pour les coiffeurs pour hommes exerçant cette activité à titre accessoire dans les communes de moins de 2 000 habitants – soit titulaire du brevet professionnel de coiffeur ou du brevet de maîtrise. La gestion du salon de coiffure donne lieu à gérance technique lorsque le propriétaire dudit salon n'est titulaire d'aucun de ces diplômes. A titre transitoire, une dérogation est apportée pour les patrons ou ouvriers coiffeurs qui justifient d'une pratique professionnelle d'au moins six ans. Au cas où l'entreprise comporterait plusieurs salons, il doit y avoir un gérant technique par salon. La loi du 23 mai 1946 est complétée par le décret du 18 mars 1947

5 - GERBOD (Paul),  
op. cit., p. 230.

6 - Archives  
départementales du  
Rhône (ADR)  
814 W 24

7 - Les causes de non  
renouvellement ne sont  
pas précisées, pourtant  
il semble que dans la  
majorité des cas, elles  
soient dues au départ  
de l'employé et non à  
une volonté du patron  
coiffeur.

8 - Lettre extraite du  
dossier 814 W 6.

qui institue une carte de qualification professionnelle de coiffeur. Celle-ci est délivrée sous autorité du ministre du Commerce par le préfet, après avis d'une commission composée de trois représentants des organisations syndicales les plus représentatives des patrons coiffeurs, de trois représentants des organisations syndicales les plus représentatives des ouvriers coiffeurs et d'un patron coiffeur non syndiqué. Chaque candidat est soumis à une enquête de moralité, de laquelle ressortent ses appartenances syndicales et politiques, ses antécédents judiciaires, sa carrière dans la profession ; sont également consultés la gendarmerie de la ville où le candidat réside et son voisinage. La commission est appelée à émettre un avis sur les demandes d'attribution ou de modification de la carte de qualification professionnelle, que les demandeurs soient titulaires, ou non, des diplômes nécessaires. En 1949, dans le département du Rhône, 1.570 demandes de cartes sont examinées, 1 260 seront accordées, 21 rejetées et les autres restent à examiner<sup>6</sup>. La carte ne peut être délivrée que si le salon est géré soit par un propriétaire exploitant, éventuellement assisté d'un ou deux gérants techniques, satisfaisant chacun aux conditions imposées par la loi du 23 mai 1946. Elle mentionne le nom, la raison sociale, l'activité précise et l'adresse du salon, ainsi que les noms et titres du propriétaire exploitant et/ou des gérants techniques, la date d'obtention des diplômes et la mention de l'autorité qui les a délivrés ou l'indication du nombre d'années de pratique professionnelle à la date de la délivrance de la carte. Elle sera détenue par l'exploitant – propriétaire, gérant libre, gérant de SA ou de SARL – au nom de l'entreprise. Elle est attribuée au salon et pas à son exploitant, c'est-à-dire que monsieur Durand, qui a une carte pour le salon qu'il

exploite rue de la Charité, ne pourra la conserver s'il décide de changer de salon, et devra reformuler une demande.

Le contrôle des infractions est effectué par la chambre de métiers de Lyon, qui désigne pour sa circonscription un ou plusieurs représentants coiffeurs qui ont le droit, ainsi que les inspecteurs départementaux ou régionaux et les conseillers de l'enseignement technique, de demander la communication des diplômes, des contrats, d'y apposer leur visa. Toute infraction aux dispositions de la loi est punie d'une amende de 2 000 à 50 000 francs. En cas de récidive, l'établissement pourra être fermé. Enfin, syndicats patronaux et ouvriers peuvent se porter partie civile dans les actions judiciaires intentées contre les salons.

Les infractions semblent assez peu nombreuses, du moins nous n'en avons recensé que onze. Elles sont dénoncées par les membres des syndicats à la préfecture du Rhône, qui instruit une enquête. La seule cause de ces infractions relève de l'embauche effective de gérant technique pour l'exploitation d'un salon. Dans huit cas sur onze, le propriétaire avait un gérant technique dont le contrat n'a pas été renouvelé<sup>7</sup> ; le poste, ainsi libre, n'a pas été pourvu. Six d'entre eux sont en recherche de personne qualifiée pour gérer leur salon, et deux manquent de moyens financiers. Madame Bernard qui tient un salon rue Sainte-Catherine, dans une lettre à la préfecture, précise que « l'achat, les frais de transformations et d'installations, ainsi que le loyer et les frais qui incombent à sa profession sont très nettement supérieurs à ses revenus personnels actuels<sup>8</sup> ». Un autre cas d'infraction révèle que le gérant technique n'est qu'un prête-nom, car il ne travaille pas réellement dans le salon. Dumont, propriétaire sans qualification d'un salon 12, rue d'Enghien, exploite son salon grâce à Monsieur

Gauthier, employé, selon la carte professionnelle, comme gérant technique. Or, ce dernier lors de la visite d'un inspecteur ne se trouvait pas présent dans le salon et il s'est avéré qu'il n'y avait même jamais travaillé. Enfin, les deux autres exemples sont de propriétaires de salons qui n'ont pas sollicité la carte de qualification professionnelle et travaillent donc illicitement. Monsieur Gerboix est condamné à 500 francs d'amende. Les infractions recensées sont peu nombreuses, pourtant selon M. De Luca, président de la chambre syndicale des maîtres artisans et patrons coiffeurs du Rhône, « le travail au noir » est une réalité manifeste<sup>9</sup>.

Cette réglementation apparaît en pleine période de Reconstruction. S'il est évident qu'elle répond aux attentes des professionnels et des syndicats, elle dénote certainement une nouvelle politique de contrôle des métiers par l'État. L'instauration d'une qualification « scolaire » implique la nécessité d'une redéfinition du système éducatif, et entraîne une division certaine du travail.

## LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Les premières ébauches d'une organisation patronale de la profession de coiffeur apparaissent dans les années 1890, avec le congrès national des coiffeurs, animé par quelques patrons parisiens. Dans les années 1900 naissent des regroupements locaux comme le syndicat amical des patrons coiffeurs et au niveau national, s'affrontent l'Union fédérale des patrons coiffeurs et la Fédération française des syndicats patronaux. La fusion de ces deux organisations syndicales se réalise en 1919. Dès lors, l'Union fédérale des maîtres artisans coiffeurs et des patrons coiffeurs se structure à l'échelle régionale. L'unité syndicale éclate en

1937, date à laquelle est créée la Confédération nationale des maîtres coiffeurs. Entre 1942 et 1943, se mettent en place les premiers syndicats « uniques » de la coiffure associant patrons et ouvriers. En 1945, l'Union fédérale se reconstitue et prend le nom de Fédération nationale de la coiffure. La loi du 23 mai 1946, en dotant la profession d'un véritable statut, a permis aussi le développement et la réorganisation de la Fédération. Réunissant 120 syndicats, elle regroupe 25 000 coiffeurs et emploie 500 salariés<sup>10</sup>. La Fédération représente et défend la profession auprès des pouvoirs publics, mène une action de solidarité, administre des écoles professionnelles et prodigue conseils et informations à ses adhérents dans les domaines juridique, fiscal et économique.

Les syndicats collaborent à l'affirmation identitaire de la profession, s'imposent comme des organes de défense des intérêts communs et s'expriment dans la presse professionnelle. Leur action se situe sur trois plans principaux : informer la masse des adhérents par des conseils de gestion financière, des annonces publicitaires, des descriptions des coiffures nouvelles, etc. ; mener un combat permanent contre les revendications ouvrières, par exemple pour l'application sur les lois des accidents du travail, les quarante heures, les congés payés et les jours fériés ; mener une action contre l'État, accusé de réglementer de plus en plus la vie du métier par l'imposition des tarifs, les prélèvements fiscaux excessifs, les taxes commerciales élevées. À Lyon, trois syndicats sont présents et veillent à la protection et à la défense des professionnels, ainsi qu'au contrôle de l'application stricte des lois. La chambre syndicale des maîtres artisans et patrons coiffeurs du Rhône, 22, rue d'Algérie, est un organe régional<sup>11</sup> de la Fédération nationale de la coiffure ;

9 - Entretien du  
2 novembre 1998.

10 - GERBOD (Paul),  
op. cit., p. 241.

11 - Entretien avec  
M. De Luca, président  
de la chambre  
syndicale des maîtres  
artisans et patrons  
coiffeurs du Rhône  
(2 novembre 1998).  
M. De Luca est  
coiffeur, il possède son  
CAP et son BP et est  
propriétaire d'un salon  
depuis 1952 à Lyon. Il  
entre cette année-là  
dans le syndicat dont il  
est le président  
départemental depuis  
1988.

12 - Idem.

13 - Entretien avec M. Coudoux, président du syndicat des patrons et artisans de Lyon et du Rhône, directeur du groupement artistique et technique de la coiffure (28 octobre 1998). M. Coudoux a été coiffeur pendant 35 ans et propriétaire d'un salon à Bourg-en-Bresse. A partir de 1945, il est un simple militant, qui en 1963 crée un syndicat patronal dans l'Ain.

14 - ADR 814 W 23.

15 - Certains contrats d'apprentissage se trouvent dans les dossiers individuels des cartes professionnelles, 814 W, d'autres dans les dossiers des contrats d'apprentissage, 632 W, 648 W, 1036 W, 2369 W, 2872 W.

16 - Article 8, livre I du Code du travail.

17 - Article 1384 du Code civil qui le rend responsable des délits commis par l'apprenti.

en 1970, elle compte 1 000 adhérents dans le Rhône sur 1 200 salons<sup>12</sup>. Un deuxième syndicat, indépendant<sup>13</sup> celui-ci, est créé à Lyon en 1968, le Syndicat des patrons et artisans de Lyon et du Rhône ; cette même année, ce dernier regroupe 137 patrons coiffeurs lyonnais, soit environ 20 %<sup>14</sup>. Enfin existe depuis 1967 le Syndicat technique des coiffeurs de Lyon et sa région brevetés de l'État qui, actuellement, n'est plus actif. Dans ce corps de métier les artisans non syndiqués représentent 40 %. Le nombre d'adhérents des syndicats lyonnais est en constante diminution depuis une dizaine d'années, car selon ses présidents il n'y a plus de spontanéité syndicale, ni ouvrière ni patronale.

## FORMATIONS OU DIPLOMES OBLIGATOIRES

### L'apprentissage

La loi du 10 mars 1937 fixe les modalités d'organisation de l'apprentissage dans les entreprises artisanales. Cet apprentissage est celui qui se fait dans l'atelier et sous la responsabilité d'un artisan coiffeur et qui est complété par l'enseignement des cours professionnels. Il peut commencer dès l'âge de 14 ans, après les obligations scolaires. Avant l'entrée en apprentissage, les futur-e-s apprenti-e-s doivent subir, au service d'orientation professionnel de la Chambre de métiers, un examen médical et psychotechnique destiné à déceler leurs aptitudes et les contre-indications professionnelles. Les Chambres de métiers sont chargées de régler et de surveiller l'apprentissage dans les salons ; grâce à leur service d'inspection à l'apprentissage, elles veillent à l'application des lois et des règlements d'apprentissage. Les inspecteurs sont

habilités à visiter les salons et les logis des apprentis, pendant la durée du travail.

Le droit de former des apprentis est réservé aux personnes âgées de 24 ans et plus, exemptes de condamnation judiciaire et possédant un salon qui permette la formation dans de bonnes conditions. Pour être maître, il faut obligatoirement posséder un « agrément ». Celui-ci est délivré par la commission des agréments qui siège à la préfecture à ceux qui ont d'un minimum de qualification pour les maîtres qui ne peuvent pas former un apprenti à un diplôme qu'eux-mêmes ne possèdent pas, ou qui justifient d'une antériorité dans la profession. L'agrément est donné pour 5 ans ; il est renouvelable indéfiniment. Le principal critère de non-renouvellement est l'échec successif de plusieurs élèves. Le maître artisan n'est pas rémunéré pour les élèves qu'il forme.

Le contrat d'apprentissage<sup>15</sup>, passé par écrit, est obligatoire, qui mentionne les noms, prénoms, dates de naissance, adresses et professions du patron, de l'apprenti et du représentant de ce dernier. Il fixe la durée de l'apprentissage, les engagements du patron, des parents et de l'apprenti et le salaire fixé. La durée minimum de l'apprentissage est respectivement de deux, trois et quatre ans pour les apprentis coiffeurs pour hommes, dames et mixte. En cas d'une absence légitime et justifiée, de plus de quinze jours, la durée de l'apprentissage est augmentée d'un temps égal à la totalité du temps perdu. Le patron s'engage à enseigner progressivement et complètement le métier de coiffeur à l'apprenti, à ne pas l'employer à des travaux ne se rapportant pas à l'exercice de la profession<sup>16</sup>, à surveiller sa conduite et ses mœurs, à avertir les parents des fautes que pourrait commettre leur enfant<sup>17</sup>, et à faire suivre au jeune apprenti des cours professionnels pour lui permettre de satisfaire aux examens organisés à la fin

de l'apprentissage. L'apprenti, lui, s'engage à être ponctuel, appliqué et assidu, à s'occuper du rangement du matériel et de son entretien. Pendant la durée de l'apprentissage, il est versé à l'apprenti par le maître d'apprentissage une rémunération basée sur les accords en vigueur dans la profession de coiffeur. En 1951, une apprentie coiffeuse pour dames ne gagne rien pendant trois mois, puis gagne respectivement 300 francs par semaine du 4<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> mois, 500 francs du 13<sup>e</sup> au 24<sup>e</sup> mois et 1 000 francs du 25<sup>e</sup> au 36<sup>e</sup> mois<sup>18</sup>.

En dépit des vicissitudes qu'il a connu tout au long de ce siècle et de l'indéniable essor qu'a pris l'enseignement technique en école, jusqu'aux années 1970, l'apprentissage est demeuré la principale filière de formation des coiffeurs. Les trois quarts des coiffeurs de notre échantillon sont passés par l'apprentissage, sans suivre tous le même cheminement. En effet, les coiffeurs recensés sont plus que majoritairement entrés dans le métier avant 1970, c'est pourquoi très peu ont suivi un apprentissage sous la tutelle d'une école. Nous pouvons différencier trois types d'apprentissage. Le premier est l'apprentissage strictement artisanal. Au salon, le métier s'apprenait en travaillant. L'apprentissage sur le lieu de travail, sa transmission par un adulte expérimenté à un adolescent, voire à un enfant, est le fondement de la formation traditionnelle. L'exercice du rasage et celui de la coiffure impliquaient un apprentissage ou plus exactement une initiation aussi complète que possible à tout un héritage de gestes, de « recettes », de « tours de main » mis au point par les générations antérieures. À cet apprentissage se substitue, un apprentissage en salon complété par des cours professionnels donnés sous l'égide des chambres de métiers ou des syndicats. Enfin dans les années 1970, l'apprentissage se fait dans des écoles techniques,

qu'elles soient privées, privées sous contrat avec l'État, ou publiques.

L'apprentissage s'est donc scolarisé, la formation par l'école palliant, selon certains, les inconvénients d'un apprentissage désormais inadapté aux besoins spécifiques de la profession. En effet, les intérêts des petits et des grands patrons coiffeurs divergent sur la question de l'apprentissage. Pour les premiers, l'apprenti doit être formé le mieux possible pour faire un travail complet et devenir rentable avant la fin de son apprentissage. Pour les seconds, qui ont introduit une division du travail entre coiffure proprement dite, coupe, coup de peigne, et tâches annexes, teintures, coloration, etc., la formation complète des apprentis dans les salons ne représente plus un investissement rentable. Eux souhaitent institutionnaliser cette division du travail directement dans les écoles, pour pouvoir, par la suite, utiliser des apprentis à des tâches annexes.

La loi de mai 1946 réglementant les conditions d'accès à la profession impose désormais la possession de certains diplômes. Ainsi, un nouveau système de transmission du métier de coiffeur s'instaure. L'apprenti qui était autrefois pris en charge – nourri, logé, employé – par un maître devient un élève de l'enseignement technique. Si le terme d'apprentissage est demeuré le même, sa signification n'est plus identique. La notion d'apprentissage connaît, au même titre que celle de métier de coiffeur, ou celle d'enseignement technique, une évolution. L'institution de nouvelles qualifications oblige le métier à se restructurer de l'intérieur. Ainsi, s'instaurent des degrés de formation qui conduisent à ce que s'autonomisent progressivement des fonctions particulières dans les salons de coiffure. Il existe donc une division du travail dans les salons, d'autant plus probable que le salon est plus grand, entre

18 - Extrait du contrat d'apprentissage de mademoiselle Bonnet, 9 janvier 1951 (dossier 814 W 6).

19 - Mme Aubert, directrice du lycée de coiffure, 22, rue d'Algérie (entretien du 29 janvier 1998).

20 - Arrêté du 10 mai 1948, *Journal officiel*, mai 1948, p. 5112-5114.

21 - Décret du 1<sup>er</sup> mars 1931.

22 - *Journal officiel*, mai 1948, p. 5112-5114.

coiffeurs proprement dits et « préparateurs et soigneurs » du cheveu.

### Les examens professionnels

Le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) est mis en place en même temps que le brevet professionnel (BP) par les mêmes lois, décrets et arrêtés. Il existe un CAP de coiffeur pour hommes et un CAP de coiffeur pour dames. Chaque candidat, lors de l'examen, est soumis à deux épreuves pratiques, trois épreuves écrites et trois épreuves orales. « En 1967, le CAP se passe en un an et tous les élèves l'obtiennent<sup>19</sup> ». Si le taux de réussite au BP approche difficilement les 15 % dans le département du Rhône, en 1980, le taux de réussite au CAP est de l'ordre de 80 %. Peuvent prendre part à l'examen<sup>20</sup> les jeunes gens et les jeunes filles ayant terminé la durée légale de l'apprentissage établie par la loi du 23 mai 1946 pour les candidats ayant effectué leurs études dans un établissement scolaire privé, les jeunes gens et les jeunes filles ayant terminé le cycle régulier de leurs études dans un établissement public d'enseignement technique et les jeunes gens et les jeunes filles ayant effectué chez un employeur un apprentissage de deux ans pour les coiffeurs hommes et de trois ans pour les coiffeurs dames et suivi régulièrement des cours professionnels. Au CAP, diplôme délivré par l'Éducation nationale, correspondait de 1938 à 1955, le certificat de fin d'apprentissage ou CFA, délivré par la chambre de métiers. Les sources ne mentionnent pas ce diplôme, nous ne savons donc pas si certains coiffeurs de l'échantillon le possédaient. C'est après l'obtention du CAP, que peuvent se préparer en un an les mentions complémentaires (MC), créées dans les années 60. Il existe deux MC, celle de coloriste et celle de permanentiste. Elles

permettent au coiffeur d'avoir une spécialisation et donc d'accéder à un statut supérieur dans la nomenclature.

Un premier brevet professionnel est institué en 1931<sup>21</sup>. Par la suite, l'arrêté du 10 mai 1948<sup>22</sup> précise la réglementation de la formation professionnelle et crée pour la profession de coiffeur le BP de coiffeurs pour hommes et le BP de coiffeurs pour dames. L'examen est organisé dans le cadre académique départemental. Le jury comprend des conseillers de l'enseignement technique, un nombre égal de patrons et d'ouvriers coiffeurs, des membres appartenant au personnel de l'enseignement professionnel privé ou public – directeurs ou professeurs – et des professionnels spécialistes des matières imposées à l'examen ; sont admissibles les candidats ayant obtenu une moyenne générale de 12. 174 coiffeurs de notre échantillon ont obtenu le BP, dont 111 dans l'académie du Rhône. L'obtention de ce diplôme peut se faire dans le cadre de deux formations : la formation scolaire traditionnelle, à la suite du CAP, en deux ans ou la formation en cours du soir, également appelés cours de promotion sociale, en un an. Ces cours sont dispensés le lundi soir, seul jour de fermeture des salons et d'ouverture des écoles. Il est difficile de savoir à la suite de quelle formation, nos 174 diplômés ont acquis leur examen. Nous savons que dix d'entre eux l'ont obtenu à la suite du CAP, comme Frachon qui obtient son CAP de coiffure pour dames en 1960 et son BP en 1962. A partir de là, nous ne pouvons pas affirmer que les autres ont passé cet examen grâce aux cours du soir. Si la mention du BP est obligatoire sur la carte professionnelle, la description du parcours professionnel antérieur est tout à fait facultative. 478 coiffeurs de l'échantillon sont nés avant 1930, seulement 55 d'entre eux ont le BP, soit environ 11 %, dont Jour-



dan qui est née en 1905 et qui passe son BP dames en 1950. Cette proportion est très faible et montre qu'un très grand nombre ne se trouvait pas dans l'obligation de passer un examen pour pouvoir tenir ou installer un salon. En effet, les coiffeurs en activité depuis plus de six années en 1946 ne sont pas dans l'obligation de posséder le BP pour tenir leur salon ; ceux qui le passent sont des coiffeurs propriétaires ou gérants libres de salon ne pouvant justifier à la date du 23 mai 1946 de ces six années de métier, ou des gérants techniques engagés avec contrat, antérieurement à la date du 23 mai 1946, quel que soit le nombre d'années d'exercice de la profession dont ils peuvent justifier. Sur les 163 coiffeurs nés après 1931, 119 ont le BP, soit 73 %. Sur ces 174 diplômés, 121 coiffeurs ont un BP dames et 22 un BP hommes. L'obtention d'un BP dames ne peut en aucun cas permettre l'ouverture ou la gérance d'un salon pour hommes ou d'un salon mixte. A une exception près, Dumas, qui obtient un BP dames en juin 1961 et un BP hommes en juin 1970, tous les coiffeurs diplômés n'ont passé qu'un BP, soit le BP hommes soit le BP dames. Si l'un d'eux veut ouvrir un salon mixte, il doit prendre un gérant technique possédant le BP complémentaire. Si le propriétaire ne possède aucun diplôme, il doit alors embaucher deux gérants techniques, un possédant le BP hommes, l'autre le BP dames.

Le brevet de maîtrise (BM), à la différence du BP qui se passe dans le cadre de l'Éducation Nationale, est délivré dans le cadre de la Chambre des métiers. Il est accessible à toute personne salariée dans un salon de coiffure, quel que soit son statut. Le BM confère à son titulaire le titre de maître, le droit de former des apprentis et le droit de s'installer à son compte. Il est acquis, en deux ans, par un examen de capacité, semblable au BP,

auquel s'ajoute de la psychopédagogie. Les cours théoriques sont dispensés par la chambre des métiers et les cours pratiques le sont par la profession. 19 coiffeurs, nés entre 1911 et 1949 ont le BM.

## LES COIFFEURS LYONNAIS

### Les exploitants

Entre 1948 et 1975, nous avons recensé 650 coiffeurs. Parmi eux 526 sont *propriétaires* de leur fonds de commerce et l'exploitent. La plupart du temps, la propriété prend la forme d'une propriété commerciale avec location des murs et achat du fonds de commerce. Le fonds de commerce est l'ensemble des biens incorporels (clientèle, enseigne, droit au bail) et corporels (matériels et marchandises). La loi de 1926 offre au commerçant locataire des murs une quasi-garantie de maintien dans les lieux, en obligeant le bailleur à lui verser une indemnité d'éviction en cas de non renouvellement du bail. Ce cas est très rare, sept cas seulement, dont Bourdel exploitant un salon 56, cours du docteur Long, qui reçoit une indemnité d'éviction de 105 000 francs pour la résiliation de son bail. Les indemnités d'éviction sont majoritairement données par la ville de Lyon pour l'aménagement des espaces verts ou la rénovation de quartiers. De même, certaines sociétés immobilières chargées de rénover d'anciens immeubles ou quartiers rachètent des locaux commerciaux. En 1969, la Société immobilière de rénovation du quartier des Brotteaux verse une indemnité d'éviction de 50 000 francs pour un salon de coiffure 127 rue Duguesclin, car elle souhaite démolir l'immeuble pour en rebâtir un autre.

239 propriétaires de salons sont des femmes et 288 des hommes. Les coiffeuses exploitent dans la ville de Lyon 287 établissements de coiffure (35 exploi-

23 - Cette étude pourrait être menée grâce aux archives de la chambre de métiers.

24 - ZARCA (Bernard), *Les artisans, gens de métiers, gens de parole*, Paris, L'Harmattan, 1987, 187 p.

25 - Catégorie inconnue pour quatre salons.

26 - Autre que la ville de Lyon.

tent deux salons et six en exploitent 3). Les coiffeurs quant à eux en exploitent 338, 35 sont propriétaires de deux salons et six de trois. Les sources permettent de connaître la date d'attribution de la carte professionnelle, qui a lieu deux ou trois mois près à la date d'ouverture du salon. Nous n'avons que très rarement les dates de fermeture des établissements, c'est pourquoi nous ne pouvons pas savoir si les propriétaires de plusieurs salons en possèdent deux ou trois en même temps ou s'ils changent de salons pour se réinstaller à une autre adresse<sup>23</sup>.

248 des établissements dont les propriétaires sont des femmes sont des salons pour dames, 35 des salons mixtes et quatre des salons pour hommes. La situation matrimoniale des exploitantes comme des autres coiffeuses nous est inconnue si les conjoints n'exercent pas eux-mêmes la profession de coiffeur. Cependant, nous savons que trois des femmes exploitant des salons hommes le font à la suite du décès de leur époux. Ces femmes exerçaient la profession de coiffeuse du vivant de leur mari, à leur côté, mais n'avaient pas le statut d'exploitante. Mme Jardin exerçait aux côtés de son mari, depuis 1964, un salon pour homme, rue Balmont. Au décès de son conjoint en 1967, c'est elle qui reprend l'exploitation. De même, 23 des salons mixtes sont tenus par des couples, cinq grâce à des gérants techniques et six par des femmes seules. Dans ces salons, les femmes ont le statut de coiffeuses pour dames et ce sont les conjoints ou les gérants techniques qui ont celui de coiffeurs pour hommes. Les femmes coiffeuses ont donc une tendance plus que générale à se destiner à la coiffure pour dames. En coiffure, 10,2 % des femmes sont célibataires et 5,8 % divorcées<sup>24</sup>. 80 % de celles-ci exploitent leur propre fonds. On ne peut donc pas dire que le célibat soit une condition quasi néces-

saire de promotion au statut d'artisane, mais il est probable qu'il favorise ce type d'ascension.

132 des salons dont les propriétaires sont des hommes sont des salons mixtes, 121 des salons pour hommes et 81 des salons pour femmes<sup>25</sup>. Les hommes coiffeurs sont plus équitablement répartis entre la coiffure dames et la coiffure hommes. Cette répartition se fait dans le temps. M. Martin, né en 1898, possède un salon de coiffure pour hommes, 215, rue Créqui, depuis 1938, au contraire de M. Dominguez qui acquiert un salon pour dames en décembre 1968, 11 rue d'Austerlitz. En effet, les coiffeurs les plus anciens sont des coiffeurs pour hommes, 90,1 % des propriétaires de salons pour hommes sont installés avant 1948. Les hommes coiffeurs propriétaires de salons pour dames se sont installés plus récemment, à savoir que 74 % d'entre eux s'installent après 1955. Ce n'est pas le métier de coiffeur pour hommes qui s'éteint, mais les salons hommes qui ont tendance à disparaître. Ce métier s'exerce désormais au sein d'instituts mixtes.

60 coiffeurs installés, entre 1948 et 1975 à Lyon, possédaient auparavant un salon dans une autre ville ou un autre département. Vingt-deux étaient installés dans le département du Rhône<sup>26</sup>, huit en Isère, sept en Algérie, trois dans la Loire, deux dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var, du Gard, de l'Ain et de la Saône et Loire, un dans les départements de la Savoie, de la Drôme, du Vaucluse, de Paris, de la Haute-Loire, de l'Allier, du Morbihan, des Pyrénées-Orientales et un en Tunisie.

L'accession au patronat peut s'effectuer à la suite d'une tradition familiale : conjoints, enfants ou gendres succèdent au patron coiffeur en cas de décès ou de retraite. Il s'agit là d'un type de promotion assez rare sur notre période : 16 femmes succèdent à leur mari et six fils succèdent

à leur père. Le gérant technique peut aussi espérer succéder à son patron si celui-ci ne laisse aucune postérité professionnelle ; ce cas est encore plus rare, seulement deux gérants techniques reprennent le fonds de leur patron. Nous sommes dans ces divers cas confronté à une succession par héritage ou par légation testamentaire. L'autre moyen d'accéder au patronat peut s'effectuer par création ou achat de fonds ; 43 coiffeurs créent leur propre salon et 123 achètent le fonds entre 1948 et 1975<sup>27</sup>. Le mouvement des achats et des ventes de fonds apparaît dans l'ensemble relativement important. Cette dynamique qui doit permettre aux candidats à l'installation d'obtenir satisfaction se révèle dans la multiplication des annonces publicitaires. La principale difficulté à ce type d'accession au patronat a trait à la mise de fonds initiale nécessaire à l'achat, qui reste difficile à évaluer car elle change en fonction de l'offre et de la demande, des fluctuations monétaires et de la situation géographique du salon. L'éventail des offres est de ce fait relativement large. Une seconde entrave à l'accession au patronat se développe parallèlement à l'instauration d'une division du travail dans les salons. Cette division entre coiffeurs proprement dit et assistants ou coloristes ou permanentistes rend très difficile une éventuelle installation de ces derniers. Le coiffeur, qui doit toujours savoir faire des colorations et des permanentes, peut aisément préparer l'examen du brevet professionnel ou celui du brevet de maîtrise qui seuls lui donnent le droit d'ouvrir son salon. Le coloriste, le permanentiste et l'assistant, au contraire, manquent d'expérience en ce qui concerne la coupe et le coup de peigne ; ainsi, ils seront moins aptes à réussir ces examens. De plus, ils ne peuvent exercer de façon indépendante leur métier. Cette division du travail, concernant presque exclusivement les

salons féminins, crée un ensemble de professionnels de second ordre. Ce genre de qualification (shampooineuse, coloriste, permanentiste) est un « piège » pour le personnel des salons, car un employé qui passe une majeure partie de sa carrière à faire des permanentes sera incapable de monter seul son salon, s'il le désire par la suite.

Parmi les propriétaires exploitants de salons, certains emploient des gérants techniques. En effet, si le propriétaire d'un salon n'est pas titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle, il doit, pour être autorisé à exercer cette profession, être assisté d'un gérant technique, obligatoirement titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise à qui incombe la responsabilité du travail effectué dans le salon. À ce titre, il possède la carte professionnelle nécessaire à couvrir son employeur pour permettre à ce dernier d'exercer légalement son métier. Le gérant technique assure la direction et le contrôle du salon, sans participer à sa gestion commerciale, mais en même tant, travaille en qualité d'ouvrier ; c'est avant tout un employé. « Il devra veiller à l'exploitation strictement technique des salons de coiffure en ce qui concerne tous les travaux et soins professionnels demandés par la clientèle<sup>28</sup> ». Parallèlement, il doit continuer à « appliquer dans le salon l'organisation et les méthodes d'ordre général et commercial précédemment adoptées<sup>29</sup> », c'est-à-dire qu'il doit, en la matière, se conformer aux directives de l'employeur.

Le propriétaire emploie un gérant technique s'il ne peut fournir les preuves d'une aptitude professionnelle, et il peut s'adjoindre son aide pour l'ouverture d'un salon mixte. Si le propriétaire est un coiffeur pour hommes et qu'il remplit les conditions préalables à l'ouverture d'un salon fixées par la loi de 1946, il ne peut en aucun cas ouvrir un salon pour dames

27 - Ces chiffres ne permettent pas une analyse réelle car la majorité des coiffeurs qui accèdent au patronat ne mentionnent pas sur leurs cartes professionnelles la manière dont ils se procurent leur salon.

28 - Extrait d'un contrat de gérance technique de coiffure, tiré des dossiers 814 W.

29 - Idem.

30 - BP hommes ou BP dames, précision mentionnée sur les cartes professionnelles.

31 - Nous ne connaissons pas la spécialité des autres femmes gérants techniques.

32 - Loi du 20 mars 1956, relative à la location gérance des fonds de commerces et des établissements artisanaux, *Journal officiel*, mars 1956, p. 2 703-2 704.

ou un salon mixte. C'est pourquoi, la majorité des salons mixtes de Lyon sont exploités, à la fois par leur propriétaire et par un gérant technique. Les deux parties se complètent quant à leurs qualifications respectives.

À Lyon, 107 coiffeurs ont été des gérants techniques. 66 femmes et 41 hommes occupent ce poste. D'après les spécialités de leur diplômes<sup>30</sup>, il apparaît que la qualification des femmes gérants techniques est homogène, 86,3 % sont des coiffeuses pour dames, 1,5 % des coiffeuses mixtes<sup>31</sup>. Elles occupent 73 postes de gérants techniques dans les salons de coiffure lyonnais. Aucune ne travaille dans des salons hommes, 82,2 % et 17,8 % sont employées respectivement dans des salons pour dames et des salons mixtes. Les femmes, qu'elles soient propriétaires ou gérants techniques, sont exclusivement des coiffeuses pour dames ; même si elles exploitent ou travaillent dans des salons mixtes, leur qualification demeure dans le domaine de la coiffure pour dames. La qualification des hommes gérants techniques est plus hétérogène, 43,9 % sont des coiffeurs pour dames et 39 % sont des coiffeurs pour hommes. Quatre coiffeurs gérants techniques sont employés dans des salons pour hommes, 16 dans des salons pour dames et 22 dans des salons mixtes. Les coiffeurs hommes employés comme gérants techniques exercent donc leurs talents dans des salons mixtes. L'application de la loi du 23 mai 1946 oblige de nombreux salons à s'adjoindre un gérant technique breveté.

Les gérants techniques, même s'ils ont un statut particulier, sont des employés ; la « location gérance ou gérance libre » offre quant à elle au coiffeur gérant un statut de patron. Une minorité de coiffeurs sont des gérants libres, nous en recensons 11 pour la ville de Lyon entre 1948 et 1975. Cinq femmes

et six hommes ont choisi ce mode d'exploitation. Le gérant libre d'un fonds artisanal a la disposition d'un local et de moyens de production qui appartiennent au propriétaire auquel il paie une somme fixe chaque année, qui est fonction du chiffre d'affaires réalisé avant la prise de la gérance. Le gérant libre n'a donc pas à disposer d'un capital pour s'installer. Aux termes de ce type de contrat, le gérant administre, à ses risques et périls, le fonds de commerce. Sous sa propre responsabilité, il assume les charges de l'exploitation et fait son affaire personnelle de tous les achats de marchandises utiles au commerce. De la sorte, le propriétaire du fonds n'a aucun contrôle sur la gestion du fonds et ne peut jamais être inquiété, ni recherché pour une cause quelconque relative à cette gestion. Seul le gérant sera bénéficiaire des gains et supportera les pertes résultant d'un déficit. Les personnes qui concèdent une location gérance doivent avoir été commerçants ou artisans pendant sept années ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant et avoir exploité pendant deux années au moins le fonds de l'établissement mis en gérance<sup>32</sup>.

### Âge et carrière

Les exploitants propriétaires de leurs fonds appartiennent à une population plus âgée que celle des gérants techniques. La moyenne d'âge de ces propriétaires est de 41,3 ans, 40 ans pour les femmes et 42,6 pour les hommes. Les gérants techniques, eux ont un âge moyen de 27 ans, hommes et femmes confondus. La mise de fonds nécessaire à l'ouverture d'un salon de coiffure explique que les propriétaires aient en moyenne plus de 40 ans. Dans le nouveau contexte législatif, les propriétaires qui n'ont pas de certification scolaire ou qui n'ont pas six années d'expérience

dans le métier se voient contraints d'embaucher ce type de personnel. C'est pourquoi, la plupart du temps, entre 1948 et 1960 principalement, ce sont de jeunes diplômés qui obtiennent ces postes. La demande est forte, l'offre encore faible jusqu'en 1955, et les propriétaires jusque-là seuls exploitants recrutent dès la sortie des écoles. Ces jeunes diplômés exercent alors leur métier pleinement, sans être confinés dans des tâches annexes comme le sont fréquemment les jeunes ouvriers. Les coiffeurs en location gérance, eux, ont en moyenne 28 ans. Ce système est relativement fréquent chez les jeunes car c'est en général une situation transitoire qui leur permet d'accumuler un capital et donc de racheter un fonds de commerce par la suite.

Parallèlement la mobilité professionnelle est plus forte chez les gérants techniques que chez les exploitants propriétaires. Il est évident que celle-ci est plus importante au début du cycle professionnel et qu'elle tend à décroître avec l'âge et l'expérience. Entre 1948 et 1975, la moyenne du temps de présence d'un gérant technique dans un salon est d'un an et demi, celle d'un propriétaire est de 14,5 ans. Les raisons de cette forte mobilité chez les gérants techniques sont les salaires, le nombre d'heures de travail et l'envie de responsabilités nouvelles. En début de carrière, on peut constater une double mobilité. La première est géographique. M. Lefebvre, né en 1914 en Saône-et-Loire, fait son apprentissage d'août 1930 à mars 1933 à Louhans. D'avril 1933 à mars 1938, il est ouvrier à Marseille, d'avril 1938 à avril 1939 à Valréas, de mai 1939 à juillet 1939 à Chateaufort, de septembre 1945 à mai 1946 à Saint-Rambert-en-Bugey, avant de s'installer à son compte en février 1958 à Lyon. La deuxième mobilité est visible à travers le nombre de postes occupés dans différents établissements. Mme

Nevard est née en 1919 à Pontarlier dans le Doubs ; sans quitter la ville de Lyon, elle occupe, avant son installation en mai 1944, sept postes dans des salons différents. Elle est d'abord apprentie au salon Perry, sis 29 rue Chaponnay entre avril 1936 et décembre 1937, puis elle est perfectionnante entre mai 1938 et janvier 1939 dans le salon Crotte, sis 6, rue Sainte-Marie, enfin elle occupera successivement des postes d'ouvrière de février 1939 à novembre 1940, de décembre 1940 à mars 1942, d'avril 1942 à octobre 1942, de novembre 1942 à mai 1943 et de juin 1943 à mars 1944 dans les salons Ochard, 1 rue Lanterne, Duvault, 22 rue Mazaryck, Crotte, 6 rue Sainte-Marie, Rey, 64 rue Boileau et Triandafilidis, 22, rue Mazaryck.

### **Origine géographique**

La ville de Lyon est un pôle attractif aussi bien pour les migrations internes que pour l'immigration. Dans un premier temps, la coiffure ayant une clientèle essentiellement urbaine, le métier l'est aussi. A partir de 1950, avec la démocratisation de la clientèle, les salons s'implantent même dans les plus petits villages. Les femmes coiffeuses viennent respectivement à 39,7 % du Rhône, à 18,8 % de la première couronne, à 12 % de la deuxième couronne et à 13,5 % de la troisième couronne. 4 % d'entre elles sont des Françaises nées à l'étranger et 7,4 % sont étrangères. Parmi les coiffeurs, 496 sont nés en France, dans 52 départements différents, mais 29 % des coiffeurs installés à Lyon en sont natifs et même 35 % si l'on compte la proche banlieue ; 7,6 % sont originaires du reste du département du Rhône (hors Lyon et sa proche banlieue) ; par ailleurs, 24,5 % proviennent des départements limitrophes. Et 23 coiffeurs lyonnais de nationalité française sont nés à l'étran-

33 - Brésil, Cambodge, Chine, Espagne, Grèce, Italie, Russie, Suisse, Etats Unis.

34 - M. Bendenoun, ressortissant marocain, arrive en 1930.

35 - Décret du 13 mai 1961.

ger<sup>33</sup>. Ces migrants proviennent-ils d'un milieu urbain ou rural ? Les coiffeurs natifs du Rhône, des départements limitrophes et de la périphérie de ces derniers proviennent, respectivement, à 69 %, 19,7 % et 19,1 % de villes préfectures et sous-préfectures.

Les étrangers sont au nombre de 108. Un premier groupe provient de l'ancien empire colonial français (13 Algériens et cinq Marocains, qui s'installent à Lyon, à une exception près<sup>34</sup>, entre 1952 et 1965). Sept d'entre eux étaient coiffeurs dans leurs pays d'origine ; M. Malik qui ouvre un salon de coiffure pour hommes à Lyon en 1962, possédait en 1950 un salon de coiffure à Constantine. Les coiffeurs ayant exercé au Maroc, en Algérie et en Tunisie peuvent faire valoir leurs droits à la réinstallation en qualité de coiffeur en métropole, s'ils ont exercé pour leur propre compte au minimum deux ans dans leur pays d'origine<sup>35</sup>. Huit coiffeurs, anciens propriétaires de salons dans les villes d'Alger, de Constantine, d'Oran et de Tunis, s'installent à Lyon entre 1958 et 1965. Un deuxième groupe d'étrangers provient des pays limitrophes : 40 Italiens, sept Espagnols, un Portugais ; un troisième des pays européens plus lointains : deux Albanais, trois Grecs, un Tchèque, un Polonais et un Russe. Enfin, un quatrième groupe de 34 personnes provient d'Asie Mineure, vingt-cinq Arméniens, trois Turcs, trois Syriens, deux Grecs et un Libanais. L'étude des origines géographiques par sexe montre une surmasculinité de la population étrangère, 25 % seulement des étrangers étant des femmes. Il semble que pour les Italiens et les Arméniens, l'immigration soit antérieure à la seconde guerre mondiale. 25 Italiens et 17 Arméniens étaient installés en France avant 1945. Les Français ou étrangers provenant de l'ancien empire colonial français, quant à eux,

immigrent pour la plupart entre 1952 et 1962.

\*  
\* \*

Face aux nouvelles exigences législatives et techniques le métier de coiffeur connaît de profondes mutations. Pour obtenir une carte professionnelle et exploiter un salon, le coiffeur peut être propriétaire, gérant technique ou gérant libre. Les appellations sont nombreuses et en ce sens il faut de se demander s'il existe un métier de coiffeur ou des métiers liés à l'exercice de la coiffure. Si les statuts juridiques sont au nombre de trois, les statuts professionnels sont par contre plus nombreux. Un coiffeur peut être coiffeur pour hommes, pour dames, mixte. A chaque dénomination correspond un travail particulier et un salaire propre, fixé par les conventions collectives. En réponse aux nouvelles attentes de ce métier qui évolue, l'enseignement technique se structure et l'apprentissage passe par la scolarité.

Si sur la période nous pouvons constater une représentation relativement égalitaire du nombre de femmes et d'hommes coiffeurs, cela tient au fait que la population étudiée est âgée. L'afflux des femmes dans cette profession est en constante augmentation et les coiffeurs hommes comme les salons hommes tendent à disparaître. Saisis dans l'espace d'un quart de siècle, les métiers de la coiffure constituent l'exemple type d'une profession qui en se modernisant perd de son caractère artisanal. Les petits salons familiaux où régnait la convivialité sont remplacés par de véritables entreprises où profit et rentabilité dominent. Le nombre d'employés des salons, quant à lui, ne cesse d'augmenter et la division du travail instaurée par les grands salons rend de plus en plus dur l'installation des jeunes coiffeurs. Le métier perd ainsi de son unité face aux grandes salons.